

DECISION N°2022-L0354/ARCOP/ORD

sur recours de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-001/RCOS/PSSL/CU-LEO/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires, préscolaires de la CEB de Léo (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 juillet 2022 de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Mesdames Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs, Antoine OUEDRAOGO, Cyrille NEYA et Arsène OUEDRAOGO, représentant l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant la Région du centre ouest ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issouf ZONGO, représentant l'entreprise A.CO.R ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-001/RCOS/PSSL/CU-LEO/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires, préscolaires de la CEB de Léo (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3406 du vendredi 22 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 juillet 2022; que l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 26 juillet 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Léo a lancé l'appel d'offres n°2022-001/RCOS/PSSL/CU-LEO/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires, préscolaires de la CEB de Léo (lot 02);

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE non conforme au motif qu'il ne propose pas de spécifications techniques ni de date de production et de péremption du riz ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que pour les prescriptions techniques des produits alimentaires objet de marchés publics, les soumissionnaires ne proposent rien ; que c'est l'administration qui élabore ses prescriptions techniques conformément à l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB de sorte à ce que le soumissionnaire appose simplement sa signature précédée de la mention « lu et approuvée » ; qu'il a respecté cette exigence et son offre ne saurait être écartée pour non proposition de spécification technique ; que s'agissant des dates de production et de péremption, elles ne sont pas des éléments de vérification à la passation mais plutôt à l'exécution ; que les vérifications sur les caractéristiques essentielles doivent se faire à la réception par les services compétents ; que son offre est donc conforme à tout point de vue ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que conformément à l'arrêté 2018-486/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des produits alimentaires objet de marché public, l'approbation des caractéristiques techniques par le soumissionnaire se fait à travers sa signature précédé de la mention « lu et approuvée » ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant n'a pas fait de proposition de spécifications techniques ; qu'il était censé reprendre les spécifications techniques demandées et apporter une précision ferme dans sa proposition ;

considérant que le requérant soutient que l'arrêté 2018-486/MINEFID/CAB s'impose à l'autorité contractante dans la définition de ses besoins ; qu'il a respecté l'arrêté sus cité en signant les spécifications techniques demandées suivie de la mention lu et approuvée ;

considérant que la CCAM en réplique fait valoir que l'arrêté dont le requérant fait mention peut être interprété différemment ; qu'il a respecté l'arrêté sus visé dans la définition de ses besoins ; que le dossier d'appel d'offres a même été validé par le contrôleur financier avant sa publication ; que le requérant n'ayant pas fait de proposition de spécification technique dans son dossier, son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire relève que son offre a été écartée maintes fois pour non précision des caractéristiques techniques ; qu'il constate qu'il y a deux (02) modèles d'expressions de besoins en matière de vivre ; qu'il y a lieu d'harmoniser ces différents modèles afin de faciliter leur respect aux soumissionnaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le seul texte portant adoption des spécifications techniques standards des produits alimentaires objet de marché public est l'arrêté 2018-486/MINEFID/CAB du 16 novembre 2018 ; qu'il n'y a pas plusieurs modèles de présentation des spécifications techniques en matière de produit alimentaire ; que relativement aux griefs incriminant l'offre du requérant, ce dernier a respecté l'arrêté 2018-486/MINEFID/CAB sus cité dans sa proposition aux spécifications techniques demandées ; que la non précision des dates de production et de péremption des vivres n'est pas un motif de rejet d'une offre au stade de la passation ; que ces précisions constituent des éléments de l'exécution et par conséquent doivent être vérifiées à la livraison ; que sur ces éléments sus motivés, c'est à tort que l'offre du requérant a été déclarée comme étant non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-001/RCOS/PSSL/CU-LEO/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires, préscolaires de la CEB de Léo (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juillet 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances